# Art. 11 Zone spéciale – circuit d'essai [SPEC-ce]

La zone spéciale – circuit d'essai est destinée à recevoir des équipements et installations pour les besoins de l’exploitation du circuit d’essai et des infrastructures attenantes.

Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec l’exploitation du circuit sont autorisés. L'installation de logements est prohibée.

Des installations destinées à la production d’énergie renouvelable sont autorisées, à l’exception des abords de la route de Luxembourg sur une profondeur de 50,00 mètres, sauf en tant que couverture d’une aire de stationnement.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.